

Département de la DRÔME
Arrondissement de VALENCE

Arrêté municipal n° 2021-46
Règlementant la circulation RUE DE LA FONTAINE
en raison de travaux de branchement assainissement

Le Maire de la commune de ROCHEFORT-SAMSON.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2213-1

Vu le Code de la Route, notamment les articles L 411-1 à L 411-7, définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires, ainsi que l'article R 411-25 et R 411-27, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur la voie publique,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation routière modifié en dernier lieu par arrêté interministériel en date du 16 mai 2001,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2002,

Vu la demande du 3 septembre 2021 de la Société CHEVAL TP, en vue d'effectuer des travaux de branchement assainissement, qui auront lieu à partir du 9 septembre 2021 et pour une durée de 2 jours, RUE DE LA FONTAINE à ROCHEFORT-SAMSON,

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise et des usagers de la voie, il est nécessaire de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes,

ARRETE

Article 1 : Les services de l'entreprise CHEVAL TP, domiciliée à Quartier Mondy, 26300 BOURG DE PEAGE, sont autorisés à effectuer une intervention temporaire sur la voie publique. La circulation sera temporairement réglementée RUE DE LA FONTAINE à ROCHEFORT-SAMSON, pour permettre des travaux de branchement assainissement.

Article 2 : La circulation sera réglementée pendant la durée des travaux soit à compter 9 septembre 2021 et pour une durée de 2 jours. La circulation sera alternée par des feux tricolores et le stationnement et les dépassements seront interdits.

Article 3 : L'entreprise CHEVAL TP, et plus particulièrement monsieur Laurent CHABERT, conducteur de travaux, aura la charge de la signalisation temporaire du chantier, le balisage et la protection du chantier (de part et d'autre de la rue concernée) sur le domaine public. Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 4 : Le maire, le service technique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROCHEFORT-SAMSON, le 3 septembre 2021

Le Maire,
Danielle CLEMENT

